

N° 64 / 2013 pénal.
du 21.11.2013.
Not. 4193/06/CD et 6704/06/CD
Numéro 3258 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt et un novembre deux mille treize**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X., née le (...) à (...) (Maroc), demeurant à Casablanca, (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence du Ministère public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Irène FOLSCHEID et les conclusions du premier avocat général Jeannot NIES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 6 février 2013 sous le numéro 77/13 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 12 avril 2013 par Maître Adeline MOTA en remplacement de Maître Lydie LORANG pour et au nom de **X.**) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 10 mai 2013 par Maître Lydie LORANG pour et au nom de **X.**) au greffe de la Cour ;

Attendu que, par arrêt du 23 octobre 2009, la chambre du conseil de la Cour d'appel avait renvoyé le dossier au juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins de procéder à une instruction complémentaire contre X.) ; que, saisie par réquisitoire du Procureur général à la suite du complément d'instruction diligenté par le juge d'instruction, la chambre du conseil de la Cour d'appel, dans l'arrêt attaqué, a rejeté le moyen d'incompétence lui opposé par X.) et motivé par le fait que le renvoi devant le juge d'instruction implique nécessairement le renvoi au tribunal pour la suite de la procédure ;

Attendu qu'aux termes de l'article 416 (1) du Code d'instruction criminelle, le recours en cassation contre les arrêts préparatoires ou d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif ; que, selon l'article 416 (2), il est toutefois ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile ;

Attendu que l'exception prévue à l'article 416 (2) du Code d'instruction criminelle ne vise pas les décisions prises par la chambre du conseil sur sa propre compétence, mais uniquement celles prises sur la compétence du juge du fond devant lequel le dossier est renvoyé ; que pour les décisions rendues par la chambre du conseil sur sa propre compétence, visées à l'article 408 (2) du Code d'instruction criminelle, le recours en cassation est soumis à la règle édictée par le paragraphe (1) de l'article 416 du Code ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi en cassation est irrecevable en application de l'article 416 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 2,75 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt et un novembre deux mille treize**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,

Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHIED, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Marie-Paule KURT.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.